

**CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 1^{er} JUIN 2022**

**Compte-rendu conformément
à l'article L. 2121-25 du Code
Général des Collectivités Territoriales**

--==oOo==--

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 1^{er} juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en assemblée, sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 23 mai 2022, conformément à la procédure prévue par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres composant le Conseil Municipal : ----- 35
Membres en exercice : ----- 35
Membres présents et/ou représentés : ----- 30
Membres absents : ----- 5

Secrétaire de séance :

Mme CHOLET.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. MALAYEUDE, M. VALLEE, Mme BOILEAU, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, Mme CHOLET, M. PIAT, M. BERTHIER, M. GIBERT, M. BOURZIK, Mme FUENTES, Mme PONCHARD, M. TAGLANG, Mme YILMAZ, M. RIGAUT, M. PEREIRA, Mme SUCHOD, M. FREMIN, M. SAUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. BUTIN donne pouvoir à M. BERTHIER
M. TOURE donne pouvoir à Mme BOILEAU
Mme DIAS donne pouvoir à M. BOURZIK
Mme HENNECHART donne pouvoir à M. VALLEE
M. LECHUGA donne pouvoir à M. PIAT
M. ASSAS donne pouvoir à M. MARTINACHE
Mme BRECHU donne pouvoir à Mme LAMAURT
Mme REYNAUD donne pouvoir à Mme SUCHOD

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme MAZDOUR, M. BENAÏCHE, Mme ALI, Mme GRIMAUD, Mme JARY.

Le Conseil Municipal du 1^{er} juin 2022 a été préparé par :

I. Délégation des Associations, des Affaires Générales, du Logement, du CMASC et des Seniors :

Maire-Adjoint : Mme LAMAURT

Conseillers municipaux : M. PEREIRA, Mme JARY, Mme CHOLET, M. BOURZIK

II. Délégation des Finances :

Maire-Adjoint : M. MALAYEUDE

Conseillers municipaux délégués : Mme FAGIANI, M. TAGLANG

Conseillers municipaux : M. RIGAULT, Mme CHOLET

III. Délégation de la Culture, de l'Emploi, de la Jeunesse, de la Formation et de la Vie des Quartiers :

Maire-Adjoint : M. VALLEE

Conseiller municipal délégué : M. ASSAS

Conseillers municipaux : Mme BRECHU, M. BOURZIK, Mme HENNECHART

IV. Délégation des Affaires Scolaires, de l'Enfance et de la Restauration Scolaire :

Maires-Adjoints : Mme BOILEAU, M. BUTIN, M. MARTINACHE

Conseillère municipale déléguée : Mme FAGIANI

Conseillère municipale : Mme GRIMAUD

V. Délégation de l'Urbanisme, du Développement Durable, de l'Aménagement du Parc Intercommunal et de l'Economie Circulaire :

Maire-Adjoint : M. MARTINACHE

Conseiller municipal délégué : M. TOURE

Conseillers municipaux : Mme ALI, M. BENAÏCHE, Mme FUENTES

- Commission des Associations, des Affaires Générales, du Logement, du CMASC et des Seniors :

Date : Lundi 30 mai 2022 – 18h00

Présents : Mme LAMAURT, M. PEREIRA, Mme CHOLET

Absents excusés : Mme JARY, M. BOURZIK, Mme REYNAUD

Invités : Mme PONZIO-REFATTI, M. BERTHIER

- Commission des Finances :

Date : Mardi 31 mai 2022 – 18h00

Présents : M. MALAYEUDE, Mme FAGIANI

Absente excusée : Mme CHOLET

Absents : M. RIGAULT, M. TAGLANG, M. SAUNIER

- Commission de la Culture, de l'Emploi, de la Jeunesse, de la Formation et de la Vie des Quartiers :

Date : Lundi 30 mai 2022 – 19h30

Présents : M. VALLEE, M. ASSAS, Mme SUCHOD

Absents excusés : Mme HENNECHART, Mme BRECHU, M. BOURZIK

Commission des Affaires Scolaires, de l'Enfance et de la Restauration Scolaire :

Date : Mardi 31 mai 2022 – 18h30

Présentes : Mme BOILEAU, Mme FAGIANI, Mme REYNAUD

Absents excusés : M. BUTIN, M. MARTINACHE

Absente : Mme GRIMAUD

Commission de l'Urbanisme, du Développement Durable, de l'Aménagement du Parc Intercommunal et de l'Economie Circulaire :

Date : Lundi 30 mai 2022 – 19h00

Présents : M. MARTINACHE, Mme FUENTES, Mme SUCHOD

Absents excusés : Mme ALI, M. BENAÏCHE, M. TOURE

Invitée : Mme PONZIO-REFATTI

DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET EXECUTOIRES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 2131-1 DU MEME CODE.

- Décision Municipale n°2022-073 du 25 février 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association Communauté Professionnelle Territoriale De Santé Marne-Plaisance.
- Décision Municipale n°2022-074 du 01 mars 2022 : Marché de fourniture de plantes nécessaire au décor végétal de la commune de Neuilly-Plaisance. Lot 1 : fourniture de plantes à massif.
- Décision Municipale n°2022-075 du 01 mars 2022 : Marché de fourniture de plantes nécessaire au décor végétal de la commune de Neuilly-Plaisance. Lot 2 : fourniture de plantes à bulbes.
- Décision Municipale n°2022-076 du 01 mars 2022 : Marché de fourniture de plantes nécessaire au décor végétal de la commune de Neuilly-Plaisance. Lot 3 : fourniture de tapis à fleur.
- Décision Municipale n°2022-077 du 01 mars 2022 : Marché de fourniture de plantes nécessaire au décor végétal de la commune de Neuilly-Plaisance. Lot 4 : fourniture de chrysanthèmes.
- Décision Municipale n°2022-078 du 18 février 2022 : Contrat d'occupation d'un logement communal de type T3 (63 m², 2^{ème} étage gauche 201) sis 42 avenue des Fauvettes à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2022-079 du 18 février 2022 : Contrat d'occupation d'un logement communal de type T3 (68 m², 7^{ème} étage porte gauche, lot n°32) sis 7 rue Paul Corlin à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2022-080 du 01 mars 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12540, Plan n°1544, division n°8.
- Décision Municipale n°2022-081 du 01 mars 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12541, Plan n°117, division n°0.
- Décision Municipale n°2022-082 du 25 février 2022 : Convention de formation professionnelle avec CEPIM : « Habilitation BS et BE Manœuvre – Initiale ».
- Décision Municipale n°2022-083 du 28 février 2022 : Convention de formation professionnelle avec CEPIM : « Habilitation BS et BE Manœuvre – Initiale ».
- Décision Municipale n°2022-084 du 03 mars 2022 : Contrat de maintenance de la porte automatique coulissante située au sein de l'Hôtel de Ville.
- Décision Municipale n°2022-085 du 25 février 2022 : Avenant n°2 à la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local communal à l'Association Neuilly-Plaisance Sports.
- Décision Municipale n°2022-086 du 07 mars 2022 : Achat d'une concession de terrain dans le terrain communal. Titre n°12542, Plan n°742, division n°4.
- Décision Municipale n°2022-087 du 09 mars 2022 : Bail commercial dérogatoire d'un local communal à usage commercial de 45 m² sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance avec la société VICIDOMINI et Monsieur SERRE James.
- Décision Municipale n°2022-088 du 16 février 2022 : Convention d'accueil de collaborateurs bénévoles par la ville de Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2022-089 du 28 février 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12536, Plan n° 2430, division n° 11.
- Décision Municipale n°2022-090 du 07 mars 2022 : Achat d'une concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12543, Plan n° 816, division n° 4.
- Décision Municipale n°2022-091 du 16 mars 2022 : Bail commercial dérogatoire d'un local communal à usage commercial de 45 m² sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance avec Madame REMY Evelyne, Madame FORLINI Patrizia et la société AUX MILLES ET UNE HUILES représentée par Madame CHOUGUI Fadila.

- Décision Municipale n°2022-092 du 21 mars 2022 : Contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle entre la compagnie Patchwork et la Ville de Neuilly-Plaisance portant sur l'organisation d'un spectacle le lundi 25 avril 2022 à la salle des fêtes à destination des enfants de 3 à 11 ans fréquentant le Service Enfance Jeunesse (reprogrammation du 15 décembre 2021 suite à l'annulation en raison du contexte sanitaire).
- Décision Municipale n°2022-093 du 11 mars 2022 : Contrat de réservation pour un séjour à Vendays-Montalivet à destination des jeunes de 11 à 17 ans fréquentant le service Enfance Jeunesse avec l'Association Archipel Accueil International.
- Décision Municipale n°2022-094 du 16 mars 2022 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'Association MOVE FOR LIFE.
- Décision Municipale n°2022-095 du 15 mars 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12544, Plan n° 4479, division n° 31.
- Décision Municipale n°2022-096 du 15 mars 2022 : Achat d'une concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12545, Plan n° 3722, division n° 26.
- Décision Municipale n°2022-097 du 17 mars 2022 : Achat d'une concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12546, Plan n° 762, division n° 4.
- Décision Municipale n°2022-098 du 21 mars 2022 : Bail commercial dérogatoire d'un local communal à usage commercial de 45 m² sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance avec la société SOLTTA et Madame HIEN Kocor Aline.
- Décision Municipale n°2022-099 du 24 mars 2022 : Désignation d'un avocat dans le cadre de la requête en référé liberté initiée par Madame Anaïs FERRER contre l'article 1 de l'arrêté municipal n°2022/025/DGS du 9 février 2022 réglementant la distribution de tracts sur la voie publique.
- Décision Municipale n°2022-100 du 25 mars 2022 : Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude préalable et la mise en concurrence d'un marché public et services d'assurance.
- Décision Municipale n°2022-101 du 21 mars 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12547, Plan n° 1590, division n° 8.
- Décision Municipale n°2022-102 du 23 mars 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12548, Plan n° 2164, division n° 10.
- Décision Municipale n°2022-103 du 28 mars 2022 : Signature du contrat de relance du logement de Grand Paris Grand Est.
- Décision Municipale n°2022-104 du 16 mars 2022 : Convention de Période de Préparation au Reclassement avec le Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France.
- Décision Municipale n°2022-105 du 18 mars 2022 : Convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF) et la ville de Neuilly-Plaisance au titre de la Prestation de Service Unique pour la Crèche du Centre.
- Décision Municipale n°2022-106 du 18 mars 2022 : Convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF) et la ville de Neuilly-Plaisance au titre de la Prestation de Service Unique pour la Crèche Abbé Pierre.
- Décision Municipale n°2022-107 du 18 mars 2022 : Convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF) et la ville de Neuilly-Plaisance au titre de la Prestation de Service Unique pour la Crèche Pirouettes Cahouettes.
- Décision Municipale n°2022-108 du 18 mars 2022 : Convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF) et la ville de Neuilly-Plaisance au titre de la Prestation de Service Unique pour la Halte-jeux des Renouillères.
- Décision Municipale n°2022-109 du 21 mars 2022 : Passation d'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un terrain sis au 29 bis rue Pasteur entre la commune de Neuilly-Plaisance et la société SOTRABA VRD.

- Décision Municipale n°2022-110 du 22 mars 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON – A.N.C.A.
- Décision Municipale n°2022-111 du 25 mars 2022 : Achat d'une concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12550, Plan n° 759, division n° 4.
- Décision Municipale n°2022-112 du 25 mars 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12549, Plan n° 1781, division n° 9.
- Décision Municipale n°2022-113 du 25 mars 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12551, Plan n° 2703, division n° 12.
- Décision Municipale n°2022-114 du 30 mars 2022 : Demande de subvention au titre du dispositif de soutien à l'équipement en vidéoprotection du Conseil Régional d'Ile-de-France pour l'extension du système de vidéoprotection de la ville de Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2022-115 du 29 mars 2022 : Achat d'une caverne cinéraire dans le cimetière communal. Titre n° 12553, Case n° 3, Ligne n° 13.
- Décision Municipale n°2022-116 du 30 mars 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12554, Plan n° 3909, division n° 32.
- Décision Municipale n°2022-117 du 29 mars 2022 : Bail commercial dérogatoire d'un local communal à usage commercial de 45 m² sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance avec la société SOLTTA et Madame HIEN Kocor Aline. Annule et remplace la DM n°2022-098.
- Décision Municipale n°2022-118 du 01 avril 2022 : Mise à la réforme et aliénation d'un véhicule communal.
- Décision Municipale n°2022-119 du 01 avril 2022 : Mise à la réforme et aliénation d'un véhicule communal.
- Décision Municipale n°2022-120 du 01 avril 2022 : Mise à la réforme et aliénation d'un véhicule communal.
- Décision Municipale n°2022-121 du 01 avril 2022 : Mise à la réforme et aliénation d'un véhicule communal.
- Décision Municipale n°2022-122 du 01 avril 2022 : Mise à la réforme et aliénation d'un véhicule communal.
- Décision Municipale n°2022-123 du 01 avril 2022 : Mise à la réforme et aliénation d'un véhicule communal.
- Décision Municipale n°2022-124 du 01 avril 2022 : Mise à la réforme et aliénation d'un véhicule communal.
- Décision Municipale n°2022-125 du 28 mars 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12552, Plan n° 3182, division n° 16.
- Décision Municipale n°2022-126 du 04 avril 2022 : Achat d'une concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12555, Plan n° 3720, division n° 26.
- Décision Municipale n°2022-127 du 04 avril 2022 : Achat d'une concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12556, Plan n° 3721, division n° 26.
- Décision Municipale n°2022-128 du 04 avril 2022 : Contrat d'engagement relatif aux activités relevant des revenus artistiques dans le cadre du Salon du livre policier du 09 avril 2022 à Neuilly-Plaisance avec Madame Anne SECRET.
- Décision Municipale n°2022-129 du 04 avril 2022 : Contrat d'engagement relatif aux activités relevant des revenus artistiques dans le cadre du Salon du livre policier du 09 avril 2022 à Neuilly-Plaisance avec Madame Aurélie LEVY.
- Décision Municipale n°2022-130 du 04 avril 2022 : Contrat d'engagement relatif aux activités relevant des revenus artistiques dans le cadre du Salon du livre policier du 09 avril 2022 à Neuilly-Plaisance avec Monsieur Emmanuel SAVOYE.

- Décision Municipale n°2022-131 du 04 avril 2022 : Contrat d'engagement relatif aux activités relevant des revenus artistiques dans le cadre du Salon du livre policier du 09 avril 2022 à Neuilly-Plaisance avec Monsieur Eric MERCIER.
- Décision Municipale n°2022-132 du 04 avril 2022 : Contrat d'engagement relatif aux activités relevant des revenus artistiques dans le cadre du Salon du livre policier du 09 avril 2022 à Neuilly-Plaisance avec Monsieur Magali COLLET.
- Décision Municipale n°2022-133 du 04 avril 2022 : Contrat d'engagement relatif aux activités relevant des revenus artistiques dans le cadre du Salon du livre policier du 09 avril 2022 à Neuilly-Plaisance avec Monsieur Maurice DACCORD.
- Décision Municipale n°2022-134 du 04 avril 2022 : Contrat d'engagement relatif aux activités relevant des revenus artistiques dans le cadre du Salon du livre policier du 09 avril 2022 à Neuilly-Plaisance avec Monsieur Sylvain MORAILLON.
- Décision Municipale n°2022-135 du 01 avril 2022 : Contrat d'engagement relatif aux activités relevant des revenus artistiques dans le cadre du Salon du livre policier du 09 avril 2022 à Neuilly-Plaisance avec Monsieur Christian GRENIER.
- Décision Municipale n°2022-136 du 01 avril 2022 : Contrat d'engagement relatif aux activités relevant des revenus artistiques dans le cadre du Salon du livre policier du 09 avril 2022 à Neuilly-Plaisance avec Madame Danièle OHAYON.
- Décision Municipale n°2022-137 du 01 avril 2022 : Contrat d'engagement relatif aux activités relevant des revenus artistiques dans le cadre du Salon du livre policier du 09 avril 2022 à Neuilly-Plaisance avec Madame Elodie COQUARD, alias Elie DARCO.
- Décision Municipale n°2022-138 du 01 avril 2022 : Contrat d'engagement relatif aux activités relevant des revenus artistiques dans le cadre du Salon du livre policier du 09 avril 2022 à Neuilly-Plaisance avec Monsieur Jean-Hugues OPPEL.
- Décision Municipale n°2022-139 du 01 avril 2022 : Contrat d'engagement relatif aux activités relevant des revenus artistiques dans le cadre du Salon du livre policier du 09 avril 2022 à Neuilly-Plaisance avec Monsieur Jean-Luc BIZIEN.
- Décision Municipale n°2022-140 du 01 avril 2022 : Contrat d'engagement relatif aux activités relevant des revenus artistiques dans le cadre du Salon du livre policier du 09 avril 2022 à Neuilly-Plaisance avec Monsieur Thierry COLOMBIE.
- Décision Municipale n°2022-141 du 01 avril 2022 : Contrat d'engagement relatif aux activités relevant des revenus artistiques dans le cadre du Salon du livre policier du 09 avril 2022 à Neuilly-Plaisance avec Monsieur Thierry ROBBERECHT.
- Décision Municipale n°2022-142 du 29 mars 2022 : Bail commercial dérogatoire d'un local communal à usage commercial de 45 m² sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance avec la société QUESTO è TUTTO.
- Décision Municipale n°2022-143 du 07 avril 2022 : Convention de mise à disposition à titre payant d'un local communal à l'association AL-AMEL.
- Décision Municipale n°2022-144 du 07 avril 2022 : Demande de subvention au titre du dispositif de soutien à l'équipement des forces de sécurité du Conseil Régional d'Ile-de-France pour l'achat de terminaux de radiocommunication au profit de la police municipale de Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2022-145 du 05 avril 2022 : Intervention du Comité départemental de Seine-Saint-Denis à l'association Prévention Routière dans le cadre de la journée d'animations pour les seniors le 12 avril 2022.
- Décision Municipale n°2022-146 du 22 mars 2022 : Contrat d'occupation précaire d'un logement communal de type T1 (18 m², 3^{ème} étage gauche n°301) sis 1 rue Raspail à Neuilly-Plaisance, donné en location à titre exceptionnel et transitoire.
- Décision Municipale n°2022-147 du 05 avril 2022 : Achat d'une concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12557, Plan n° 765, division n° 4.
- Décision Municipale n°2022-148 du 06 avril 2022 : Achat d'une concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12558, Plan n° 3719, division n° 26.

- Décision Municipale n°2022-149 du 05 avril 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12559, Plan n° 2756, division n° 13.
- Décision Municipale n°2022-150 du 07 avril 2022 : Bail commercial dérogatoire d'un local communal à usage commercial de 45 m² sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance avec les sociétés SIANE et LAURE LASRY.
- Décision Municipale n°2022-151 du 30 mars 2022 : Mise à la réforme et aliénation d'un véhicule communal.
- Décision Municipale n°2022-152 du 14 avril 2022 : Convention de partenariat avec Sandrine ROUX, Psychologue.
- Décision Municipale n°2022-153 du 13 avril 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12560, Plan n° 2431, division n° 11.
- Décision Municipale n°2022-154 du 13 avril 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12561, Plan n° 2223, division n° 10.
- Décision Municipale n°2022-155 du 08 avril 2022 : Bail commercial dérogatoire d'un local communal à usage commercial de 45 m² sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance avec les sociétés SIANE et LES BIJOUX DE SANDRINE.
- Décision Municipale n°2022-156 du 15 avril 2022 : Candidature Appel à manifestation d'intérêt « Inventaires écologiques métropolitains » Métropole du Grand Paris.
- Décision Municipale n°2022-157 du 19 avril 2022 : Bail commercial d'un local communal à usage commercial de 45 m² sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance avec Madame PRUD'HOMME Sylvie et Madame PALERMO Marie-Odile.
- Décision Municipale n°2022-158 du 21 avril 2022 : Convention de collecte des déchets d'activités de soins.
- Décision Municipale n°2022-159 du 22 avril 2022 : Contrat d'occupation d'un logement communal de type T1 (34 m², rez-de-chaussée gauche, lot n°89) sis 26 rue du 8 mai 1945 à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2022-160 du 21 avril 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12562, Plan n° 2232, division n° 10.
- Décision Municipale n°2022-161 du 28 avril 2022 : Acte modificatif au marché public de maintenance et licence d'utilisation OPUS et MOBILITE OPUS C183979.
- Décision Municipale n°2022-162 du 27 avril 2022 : Convention de location d'un terrain à usage de déchèterie.
- Décision Municipale n°2022-163 du 26 avril 2022 : Bail commercial dérogatoire d'un local communal à usage commercial de 45 m² sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance avec les sociétés MONTAMBAUX SOMMER ARLETTE et NADINE EURL.
- Décision Municipale n°2022-164 du 27 avril 2022 : Achat d'une concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12563, Plan n°846, division n°4.
- Décision Municipale n°2022-165 du 28 avril 2022 : Achat d'une concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12564, Plan n°767, division n°4.
- Décision Municipale n°2022-166 du 24 avril 2022 : Convention de partenariat pour l'organisation de rencontres intergénérationnelles entre la société KORIAN pour l'établissement « les lauriers de Plaisance » et la Ville de Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2022-167 du 15 mai 2022 : Contrat d'occupation précaire d'un logement communal de type T1 (20 m², 5^{ème} étage face n°501) sis 1 rue Raspail à Neuilly-Plaisance, donné en location à titre exceptionnel et transitoire.
- Décision Municipale n°2022-168 du 27 avril 2022 : Contrat d'occupation d'un logement communal de type T2 (50,43 m², RDC droite) sis 8 impasse Watteau à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2022-169 du 25 avril 2022 : Suppression de la régie d'avances plan communal de sauvegarde.
- Décision Municipale n°2022-170 du 02 mai 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12565, Plan n° 3209, division n° 16.

- Décision Municipale n°2022-171 du 03 mai 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12566, Plan n° 2950, division n° 14.
- Décision Municipale n°2022-172 du 04 mai 2022 : Achat d'une concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12567, Plan n° 305, division n° 1.
- Décision Municipale n°2022-173 du 04 mai 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12568, Plan n° 4842, division n° 25.
- Décision Municipale n°2022-174 du 04 mai 2022 : Bail commercial dérogatoire d'un local communal à usage commercial de 45 m² sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance avec Madame DOMER Yolande et Madame FERNANDES Maria de Fatima.
- Décision Municipale n°2022-175 du 27 avril 2022 : Convention pour deux séjours multi-activités en camping à destination des jeunes de 6 à 11 ans, fréquentant le service Enfance Jeunesse (MCJ), sur la période du vendredi 08 juillet au vendredi 22 juillet 2022 à l'île de loisirs de Buthiers (77 760).
- Décision Municipale n°2022-176 du 05 mai 2022 : Désignation d'un avocat pour représenter la commune de Neuilly-Plaisance devant le tribunal de Bobigny (chambre de l'expropriation).
- Décision Municipale n°2022-177 du 13 mai 2022 : Avenant n°1 à la convention de partenariat avec Eszter SZIVOS, psychologue.
- Décision Municipale n°2022-178 du 17 mai 2022 : Marché de travaux de rénovation énergétique de l'école des Cahouettes de la ville de Neuilly-Plaisance lot 2 ITE et Menuiseries extérieures.
- Décision Municipales n°2022-179 du 17 mai 2022 : Marché de travaux de rénovation énergétique de l'école des Cahouettes de la ville de Neuilly-Plaisance - Lot 3 ventilation.
- Décision Municipales n°2022-180 du 17 mai 2022 : Marché de travaux de rénovation énergétique de l'école des Cahouettes de la ville de Neuilly-Plaisance - Lot 4 chauffage/électricité.
- Décision Municipales n°2022-181 du 17 mai 2022 : Marché de travaux de rénovation énergétique de l'école des Cahouettes de la ville de Neuilly-Plaisance - Lot 5 plâtrerie/menuiseries intérieures/faux-plafonds/peinture/sols souples.
- Décisions Municipales n°2022-182 du 17 mai 2022 : Bail commercial dérogatoire d'un local communal à usage commercial de 45 m² sis 17 rue de Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance avec la société TIERCELIN Evelyne.
- Décisions Municipales n°2022-183 du 17 mai 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12569, Plan n° 2709, division n° 12.
- Décision Municipale n°2022-184 du 18 mai 2022 : Convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un module de casiers réfrigérés appartenant à M. David MONARQUE, gérant de la société AUTHENTIC TRAITEUR.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale demandent des modifications dans le procès-verbal du Conseil Municipal du 06 avril 2022 :

Page 2 – M. FREMIN souhaite apparaître en tant qu'absent excusé pour la Commission des Ressources Humaines, du Commerce et de l'Artisanat. Mention approuvée.

Page 22 – M. FREMIN souhaite apparaître en tant qu'absent excusé pour le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social. Mention approuvée.

Page 22 – M. FREMIN souhaite que le terme « bilan d'activités » soit remplacé par « rapport budgétaire ». Mention non approuvée.

Le procès-verbal sera modifié et envoyé aux Elus.

Aucune autre observation n'étant formulée sur le compte-rendu et le procès-verbal de la précédente séance, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

I. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PRESENTEE PAR CDC HABITAT SOCIAL POUR LE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION EN VEFA (VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT) DE 14 LOGEMENTS SIS 2-10 BOULEVARD FICHOT, 1 BIS - 3 TER AVENUE VICTOR HUGO A NEUILLY-PLAISANCE.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux Finances,

Par courrier du 12 avril 2022, CDC HABITAT SOCIAL - 33 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS, a sollicité la Ville de Neuilly-Plaisance pour qu'elle accorde sa garantie à des emprunts destinés à financer l'acquisition en VEFA de 14 logements sis 2-10 boulevard Fichot, 1 bis - 3 ter avenue Victor Hugo à Neuilly-Plaisance.

L'opération comporte au total deux cages d'escalier d'habitat collectif totalisant 42 logements familiaux répartis de la manière suivante :

- 14 logements sociaux ;
- 28 logements en accession à la propriété ;
- 1 commerce en pied d'immeuble.

L'opération sera certifiée NF HABITAT HQE pour une performance énergétique de niveau RT 2012 hors dérogation.

Le montant global de l'emprunt, objet de la demande de garantie et nécessaire au financement de l'opération de construction de 14 logements sociaux, s'élève à 1 632 624 euros et comporte 6 lignes de garantie :

CPLS Complémentaire au PLS 2019	121 520 euros
PLAI	554 982 euros
PLS PLSDD 2019	257 909 euros
PLUS	203 698 euros
PLUS foncier.....	368 515 euros
PHB 2.0 tranche 2019.....	126 000 euros

En contrepartie, 3 logements seront réservés à la Ville, pendant une durée de 60 ans à compter de la mise à disposition effective des logements à la Ville :

- 1 logement financé en prêt PLUS (T 5)
- 1 logement financé en prêt PLAI (T 2)
- 1 logement financé en prêt PLS (T 2)

Conformément aux articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et considérant l'intérêt pour la commune de voir se réaliser cette opération,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACCORDE** sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 632 624 euros, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°132565, constitué de 6 lignes de garantie, souscrit par CDC HABITAT SOCIAL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **ACCORDE** sa garantie d'emprunt pour la durée totale du contrat de prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la CDC HABITAT SOCIAL dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention d'une durée de 60 ans afférente de garantie d'emprunt et de réservation desdits logements ainsi que toutes pièces afférentes.

II. CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST).

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Martine LAMAURT, Maire-Adjoint Déléguée aux Associations, aux Affaires Générales, au Logement, au CMASC et aux Seniors,

Le 08 décembre 2022, les agents seront appelés à voter dans le cadre d'un renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la Fonction Publique.

A ce titre, une nouvelle instance verra le jour, le Comité Social Territorial (CST), né de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Pris en application de l'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a pour objet de prendre acte de la création des CST et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, six mois avant la date du scrutin, soit le 08 juin 2022.

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixe la composition et les modalités de désignation des membres des CST et des formations spécialisées, les compétences des CST et l'articulation de ces attributions avec celles de la formation spécialisée et enfin, les modalités de fonctionnement des nouvelles instances.

Le CST reprend l'intégralité des attributions exercées à ce jour par le CT et le CHSCT. Le nombre d'électeurs au CST étant fixé à 534 agents au 1^{er} janvier 2022 permet de déterminer le nombre de représentants titulaires au sein de cette instance :

En vertu de l'article 9 bis de la loi du n°83-634 du 13 juillet 1983 et de l'article 29 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, la composition du CST respectera la part de femmes et d'hommes appréciés au 1^{er} janvier 2022.

Il est ainsi proposé de fixer à 4 le nombre des représentants du personnel au CST et de maintenir le paritarisme numérique entre les représentants du personnel et les représentants de l'administration.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST et est dénommée formation spécialisée du comité. Elle est obligatoire au-delà de 200 agents. La compétence générale confiée par la loi à la formation spécialisée relève des attributions du CST en matière de protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférents.

Cette instance sera également consultée sur le programme annuel de prévention des risques professionnels.

Le nombre de représentants titulaires au sein de la formation spécialisée est égal au nombre de représentants titulaires dans le CST.

Conformément à la réglementation en vigueur, les organisations syndicales ont été consultées le 08 avril 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin, et ont donné leur accord pour fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4.

Le CT et le CHSCT seront maintenus jusqu'à la date des élections professionnelles du 08 décembre, et le CST sera installé dans les jours suivants la proclamation des résultats.

Enfin, il est proposé de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 26 voix pour et 4 voix contre,

- **CREE** le Comité Social Territorial et sa formation spécialisée, commun à l'ensemble des agents de la Mairie et du CCAS.
- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial et de sa formation spécialisée en matière d'hygiène et de sécurité à quatre (4), chacun de ces membres ayant un suppléant en application du décret n°2021-571.
- **MAINTIENT** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'administration égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit quatre (4) titulaires et quatre (4) suppléants.
- **DECIDE** le recueil par le Comité Social Territorial et sa formation spécialisée en matière d'hygiène et de sécurité de l'avis des représentants de l'administration.

III. CREATION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Martine LAMAURT, Maire-Adjoint Déléguée aux Associations, aux Affaires Générales, au Logement, au CMASC et aux Seniors,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Au regard des mouvements de personnel, il convient de créer deux postes d'éducateur de jeunes enfants pour les motifs suivants :

- Suite à la mobilité interne d'une éducatrice de jeunes enfants en qualité de Directrice de l'Enfance et de la Jeunesse auprès de la Direction Générale des Services, il est nécessaire de créer un poste d'éducateur de jeunes enfants pour assurer les fonctions de coordinatrice petite enfance et de responsable du relais petite enfance, que celle-ci occupait précédemment.
- Un poste affecté à la crèche Abbé Pierre, ayant pour fonctions d'accompagner les équipes au quotidien et de mettre en place les actions éducatives adaptées à la structure.

Egalement, la création de quatre postes d'adjoints techniques à temps complet est rendue nécessaire pour les motifs suivants :

- Deux postes d'agents d'office et d'entretien ménager volants au sein de la Direction de l'Education, inscrits au BP 2022, en charge de pallier les absences en cours,
- Un poste de responsable du nettoyage ayant pour mission de seconder la personne en charge du pôle espaces publics et environnement, au sein de la Direction des Services Techniques et Espaces Verts, inscrit au BP 2022,
- Un poste d'agent d'office et d'entretien ménager volant qui renforcera les équipes des crèches en charge de la restauration des tout-petits et de l'entretien ménager des crèches et du relais petite enfance.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **MODIFIE** la liste des emplois communaux en autorisant la création de deux postes d'éducateur de jeunes enfants à temps complet.
- **MODIFIE** la liste des emplois communaux en autorisant la création de quatre postes d'adjoints techniques à temps complet.

IV. MODIFICATION DU MONTANT DE REMBOURSEMENT DES INDEMNITES VERSEES AU PERSONNEL PARTICIPANT A LA MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE DES ELECTIONS LEGISLATIVES DES 12 ET 19 JUIN 2022.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Martine LAMAURT, Maire-Adjoint Déléguée aux Associations, aux Affaires Générales, au Logement, au CMASC et aux Seniors,

A l'occasion des élections législatives qui auront lieu les 12 et 19 juin 2022, l'Etat confie la réalisation des opérations de mise sous pli de la propagande électorale aux communes du département.

La rémunération des agents ayant participé à la mise sous pli de la propagande électorale fait l'objet d'un remboursement par les services de l'Etat. Cette procédure est formalisée par une convention passée avec le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Ce remboursement s'opère sur la base d'une somme forfaitaire attribuée par enveloppe envoyée à chaque électeur se trouvant inscrit sur les listes électorales au 11 mai 2022. Cette somme est fixée par la Préfecture.

Par la délibération n° 2022.04.22, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer la convention sus-citée sur la base du tarif suivant, initialement communiqué par les services préfectoraux :

Pour le premier tour : nombre d'électeurs inscrits au 21 mars 2022 multiplié par 0.30 € jusqu'à 6 candidats (12 documents) et 0.04 € pour chaque candidat supplémentaire.

Pour le second tour : nombre d'électeurs inscrits au 21 mars 2022 multiplié par 0.20 € jusqu'à 6 candidats (12 documents).

Le montant maximum de l'indemnité forfaitaire qui peut être accordée aux personnels, était fixé à 540 € par tour de scrutin pour les agents chargés de l'encadrement comme pour ceux assurant l'exécution de la mise sous pli.

Le 03 mai 2022, nous avons été informés d'un nouveau modèle de convention appliquant de nouveaux tarifs et de nouvelles modalités de calcul, plus avantageux pour les agents.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention d'organisation de la mise sous pli des documents électoraux des élections législatives et tout document s'y référant.

- **ACTE** que la somme forfaitaire attribuée par la Préfecture, relative à l'envoi de la propagande électorale pour les élections législatives sera reversée au budget de la commune sur la base du prix de l'enveloppe fixé par convention préfectorale.

Pour le premier tour : nombre d'électeurs inscrits au 11 mai 2022 multiplié par 0.33 € jusqu'à 6 candidats (12 documents) et 0.05 € pour chaque candidat supplémentaire.

Pour le second tour : nombre d'électeurs inscrits au 11 mai 2022 multiplié par 0.20 € jusqu'à 3 candidats (6 documents) et 0,01 € pour chaque document supplémentaire.

- **INDIQUE** que le personnel ayant procédé à la mise sous pli de la propagande électorale pour les élections législatives sera rémunéré sur cette même base du prix et ne pourra excéder le montant de 600 € par tour de scrutin.

V. SUBVENTION A L'ASSOCIATION AU FIL DE L'EAU POUR LA MISE EN PLACE DE L'OPERATION « PASSEURS DE MARNE ».

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Martine LAMAURT, Maire-Adjoint Déléguée aux Associations, aux Affaires Générales, au Logement, au CMASC et aux Seniors,

Par délibération du 30 juin 2021, la Ville a adhéré à l'association Au Fil de l'Eau qui a aujourd'hui pour vocation la protection, la valorisation et la découverte du patrimoine fluvial en Ile-de-France par le biais d'activités de sensibilisation de tous les publics, l'aménagement et l'entretien des berges ainsi que la formation des adhérents.

L'association Au Fil de l'Eau propose plusieurs animations de navigation douce et durable par la mise en place de passeurs de rives ou de croisières mais également des animations d'écologie-rivière pour l'aménagement et l'entretien des berges.

De par ses statuts, elle a pour but de :

- Rendre la navigation accessible à tous et toutes ;
- Protéger les milieux aquatiques par des actions de sensibilisation, d'entretien et d'aménagement des berges ;
- Partager les connaissances et les savoirs liés à l'eau ;
- Favoriser l'accès à l'emploi des personnes qui en sont les plus éloignées.

L'association sollicite une subvention de 10 000 € afin de mettre en place une action « Passeurs de Marne » entre les Villes de Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand et Gournay-sur-Marne du 18 juin 2022 au 25 septembre 2022. Ainsi, les samedis et dimanches après-midi, des navettes fluviales seraient organisées entre Neuilly-Plaisance et Noisy-le-Grand et entre Noisy-le-Grand et Gournay-sur-Marne.

Ces navettes, d'une capacité de 12 personnes, circuleraient à raison d'un départ par heure entre 14h et 18h (fin à 17h sur le dernier week-end de septembre). Le coût d'un trajet serait de 4 € pour un adulte et 2,50 € pour un enfant.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** une subvention de 10 000 € à l'association Au Fil de l'Eau pour la réalisation d'une action « Passeurs de Marne » du 18 juin 2022 au 25 septembre 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre l'ensemble des formalités liées à ce dossier et à signer tout document afférent.

VI. INDEMNITE DE JURY D'EXAMEN DE L'ECOLE DE MUSIQUE.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Serge VALLEE, Maire-Adjoint Délégué à la Culture, à l'Emploi, à la Jeunesse et à la Formation,

L'Ecole de Musique fait appel à des intervenants extérieurs pour assurer les jurys d'examens.

La structure étant désormais municipale, il convient d'établir les indemnités afférentes.

Le décret n°2010-235 du 5 mars 2010, relatif à la rémunération des agents publics participant à des activités de formation et de recrutement, dont notamment les membres de jurys d'examens, et l'arrêté du 30 août 2011, fixant les montants de ces indemnités de jury dans la Fonction publique, ne sont pas expressément applicables à la Fonction publique territoriale mais le principe de parité permet de le transposer dès lors qu'il n'y a pas de dépassement des montants maximaux qu'ils ont fixés.

Les sessions d'examens organisées par l'Ecole de Musique se dérouleront sur la période du 21 mai au 15 juin 2022, afin d'évaluer les élèves.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer l'indemnité de jury pour les personnels extérieurs participant aux jurys d'examens de l'Ecole de Musique.
- **FIXE** le montant horaire de cette indemnité à 24 euros bruts de l'heure.

- **PRECISE** que les personnels pourront bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

VII. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE : CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.

Conformément à l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à la Délégation de Service Public pour l'exploitation du service de la Restauration Collective ont été transmis le 16 mai 2022 aux membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Vanessa BOILEAU, Maire-Adjoint Déléguée aux Affaires Scolaires, à l'Enfance et à la Restauration Scolaire,

Lors de la séance en date du 20 octobre 2021, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'une nouvelle délégation de service public pour l'exploitation du service de la restauration collective de la Ville de Neuilly-Plaisance, au vu des caractéristiques présentées dans le rapport préalable au principe de concession de la restauration collective et de l'avis favorable émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 30 septembre 2021.

La Ville agit en son nom propre et en tant que mandataire du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Neuilly-Plaisance.

A cet effet, une convention de groupement de commandes a été constituée entre la Ville - délibération n°2020.07.79 du 1^{er} juillet 2020 - et le CCAS - délibération n°2020/07/18 du 07 juillet 2020 - dans laquelle la Ville est désignée comme coordonnateur pour la préparation et la passation du contrat ; chacun des membres assurant ensuite son exécution s'agissant des prestations le concernant.

Le Conseil Municipal a par ailleurs autorisé Monsieur le Maire à procéder aux formalités de mise en concurrence et de publicité par délibération du 20 octobre 2021.

Un assistant à maîtrise d'ouvrage a été désigné, après mise en concurrence, pour accompagner la Ville dans la rédaction de la concession, l'analyse des offres et les négociations.

Un avis d'appel public à concurrence est paru le 26 janvier 2022, au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP), ayant qualité de journal d'annonces légales dans le département et sur le site « maximilien.fr ».

La procédure de mise en concurrence est régie par les articles L.3121-1 et suivants du code de la commande publique et les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit d'une procédure ouverte : les dossiers de candidature et les dossiers d'offre devant être remis en même temps par chacun des candidats, et ce, sous un pli unique.

La date limite de remise des candidatures et des offres était fixée au 28 février 2022 à 23h55. Un seul pli a été déposé sur le profil d'acheteur « maximilien.fr » dans ces délais et aucun n'est parvenu hors délai.

La Commission de Concession de Service Public s'est réunie le 17 mars 2022 pour procéder à l'analyse du dossier de candidature et a dressé la liste de candidats admis à présenter une offre : le seul pli émanait de la société SFRS dont la marque commerciale est SODEXO EDUCATION.

L'avis d'appel public à candidature exigeait la production de tous les documents permettant à l'autorité délégante d'apprécier l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public délégué ainsi que l'égalité des usagers.

Les membres de la commission après étude du dossier, ont admis la candidature reçue et ont autorisé l'analyse complète de l'offre par les services municipaux.

Au vu de cet avis et de l'analyse de l'offre, Monsieur le Maire a engagé les négociations avec la société. A l'issue des négociations qui ont eu lieu le 22 avril 2022, le candidat a produit une offre complémentaire le 11 mai 2022.

Conformément aux règles de la procédure et au vu des critères énoncés dans le règlement de la consultation, la société SFRS, dont la marque commerciale est SODEXO EDUCATION, a été jugée comme une offre économiquement satisfaisante, notamment après la présentation de sa proposition complémentaire. Un projet de contrat de délégation de service public a été établi au vu de la proposition formulée par le candidat.

Il est proposé que la délégation de service public pour la restauration collective soit confiée à la société SFRS pour une durée de quatre ans à compter du 16 juillet 2022.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 26 voix pour et 4 voix contre,

- **APPROUVE** le choix de la société SFRS, dont la marque commerciale est SODEXO EDUCATION, en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation de la restauration collective.
- **APPROUVE** les dispositions du contrat de délégation de service public et ses annexes.
- **PRECISE** que le contrat de délégation de service public a une durée de 4 ans à compter du 16 juillet 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat et tous documents s'y afférents.

VIII. MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR LE COMPLEMENT DES CARRIERES DU PARC DES COTEAUX D'AVRON DE LA VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur François MARTINACHE, Maire-Adjoint Délégué à l'Urbanisme et au Développement Durable,

Le plateau d'Avron est un site de 76,5 hectares situé en Seine-Saint-Denis sur les communes de Neuilly-Plaisance (50,2 hectares) et de Rosny-sous-Bois (26,3 hectares). Durant de nombreuses années, ce site a fait l'objet d'une exploitation de gypse.

L'extraction du gypse a été arrêtée en 1967 et l'exploitation du site a été définitivement abandonnée le 21 juillet 1981. Cette même année, le Conseil Municipal alors en fonction, avec le soutien du Conseil Départemental, envisageait la reconversion du site en décharge à ciel ouvert.

Grâce à la mobilisation nocéenne et suite aux élections municipales de 1983, la nouvelle majorité a pu, après de nombreuses réunions et négociations avec le Conseil Départemental, obtenir la création d'un parc, dont l'aménagement a été confié à l'Office National des Forêts.

Le parc des Coteaux d'Avron a donc été ouvert au public le 31 décembre 1999 après d'importants travaux de comblement et d'aménagement : 35 hectares ont été ainsi sécurisés et mis à disposition du public (prairie, aires de jeux, deux biotopes, etc) dans le respect de la biodiversité.

Souhaitant étendre l'accès du parc à la population, la Ville a entrepris des travaux d'aménagement et de sécurisation du Bois de Neuilly, inauguré le 15 février 2014 et permettant l'accès à 2 hectares supplémentaires.

Dans ce même état d'esprit, la Ville souhaite aujourd'hui procéder au comblement d'une zone, située sur une surface d'environ 9,5 hectares, acquis par la Ville en 2013, inclus dans le périmètre global du parc des Coteaux d'Avron classé Natura 2000, bordé au sud par la rue des Loges d'Avron et de part et d'autre de l'avenue des Fauvettes.

Cette zone, restant sous-minée par d'anciennes exploitations des carrières, est encore trop dangereuse pour la circulation des piétons et des véhicules. Elle est actuellement fermée au public. La commune de Neuilly-Plaisance envisage le comblement de ces anciennes carrières afin d'en assurer la sécurisation pour permettre un réaménagement du site en espace vert (pas de bâtis ni de structures lourdes), la circulation en surface et son ouverture au public. Cela permettra également d'assurer la continuité avec le parc de Rosny-Sous-Bois, inauguré le 14 mai dernier.

Par ailleurs, l'opportunité des travaux du métro du Grand Paris Express associée à la complémentarité du projet de comblement des carrières du parc des Coteaux d'Avron ont conduit, dès 2019, la Ville de Neuilly-Plaisance et la Société du Grand Paris (SGP) à se rapprocher afin de mener une réflexion pour la réutilisation des déblais de chantier du métro, dans le cadre de l'économie circulaire. Une convention de partenariat devrait prochainement être signée.

Le Grand Paris Express vise à doter différents territoires d'un maillage supérieur de transports publics de type métro et/ou RER. Tous ces travaux d'aménagement, prévus jusqu'en 2030, vont utiliser des tunneliers et générer d'énormes quantités de terres, à évacuer en décharge contre paiement.

La Ville de Neuilly-Plaisance estime profitable que des entreprises, détentrices de ces terres, comblent des carrières du parc des Coteaux d'Avron en contrepartie de l'économie des frais de décharge, qui diminueraient d'autant le coût des travaux. Ceux-ci permettraient de sécuriser des zones minées du parc pour une ouverture au public. La Société du Grand Paris cherche des sites pouvant accueillir ces terres et propose des subventions pour ces actions localisées dans une optique d'économie circulaire.

Le présent marché a pour objet la sélection de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage chargé d'assister la Ville de Neuilly-Plaisance dans le comblement des carrières du parc des Coteaux d'Avron, en veillant notamment à la qualité des terres qui seront employées.

Le marché est conclu avec le titulaire, à compter de la notification, pour une durée initiale de cinq années prévisionnelles.

Il n'est pas alloti. Il comporte deux tranches optionnelles : assistance pour les appels d'offres et assistance en phase de conception et de travaux.

La procédure de l'appel d'offres ouvert régie par les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R.2131-16, R. 2131-17 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique a été utilisée. Un avis de marché a été publié le 23 novembre 2021 au JOUE annonce n°2021-OJS227-597773 et au BOAMP annonce n°3808839 fixant la date de remise des candidatures et des offres au 14 janvier 2022 à 23h55. Il a également été procédé, le même jour, à la dématérialisation de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence et du Dossier de Consultation des Entreprises sur le site « maximilien.fr ».

Six plis ont été déposés sur le site de dématérialisation « maximilien.fr » dans le délai imparti (pli n°1 : G2 CONSEILS, pli n°2 : GEOS - INGEROP, pli n°3 : GEOLITHE, pli n°4 : ANTEA, pli n°5 : TRACE, pli n°6 : SOLER CONSEIL – SOL CONSEIL).
Ceux-ci ont été numérotés suivant leur ordre d'arrivée.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) se sont réunis le jeudi 12 mai 2022 en vue d'attribuer le marché, au regard de l'ensemble des critères de sélection que sont le prix et la valeur technique.

Sur cette base, il ressort que les membres de la CAO ont proposé à l'unanimité, d'attribuer le marché à G2 CONSEILS dont l'offre est économiquement la plus avantageuse. Ses montants sont de 42 530 € HT (51 036 € TTC) pour la tranche ferme (étude), et si elles sont affermies 2 290 € HT (2 748 € TTC) pour la tranche optionnelle 1 (assistance pour les appels d'offres) et 5 970 € HT (7 164 € TTC) pour la tranche optionnelle 2 (assistance en phase de conception et de travaux).

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 26 voix pour et 4 abstentions,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le comblement des carrières du parc des Coteaux d'Avron de la Ville de Neuilly-Plaisance avec la société attributaire : G2 CONSEILS.
- **DIT** que le marché est conclu avec G2 CONSEILS, à compter de la notification, pour une durée prévisionnelle de cinq ans.
- **PRECISE** que le montant des dépenses sera imputé sur le budget communal.

IX. BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES EFFECTUEES PAR LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE EN 2021.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur François MARTINACHE, Maire-Adjoint Délégué à l'Urbanisme et au Développement Durable,

L'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ; le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune ».

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 26 voix pour et 4 abstentions,

- **APPROUVE** le bilan des acquisitions et cessions immobilières effectuées par la commune de Neuilly-Plaisance en 2021.

**QUESTIONS ORALES A MONSIEUR LE MAIRE
POSEE PAR LE GROUPE
« REINVENTONS NEUILLY-PLAISANCE »**

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu deux questions orales émises par le groupe « Réinventons Neuilly-Plaisance » et interroge le groupe pour savoir qui les lit,

Mme SUCHOD lit la question orale n°1,

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs les Adjointes et les Conseillers,

Lors du Conseil municipal du 30 juin 2021, une question vous avait été posée au sujet du square du chemin de Meaux. Dans votre réponse, il apparaissait que vous aviez déjà obtenu des devis en vue d'une réfection de la clôture et de la pose de portillons. Mais à ce jour, et photos à l'appui, le square est dans le même état qu'il y a un an. Le portail d'entrée ne tient toujours que par un fil de fer.

De plus, dans la nuit du 10 au 11 mai dernier le grillage de séparation entre ce square et le parking de la Résidence du 9 chemin de Meaux a été découpé, et une vitre de voiture fracturée. A sa demande, la copropriété a reçu des devis pour la réfection du grillage et l'installation d'une vidéosurveillance, pour un montant s'élevant à plus de 12 000 €.

Quand allez-vous faire les travaux de sécurisation du square sur lesquels vous vous étiez engagés il y a un an, et qui permettraient sa fermeture nocturne et la fin des nuisances sonores toutes les nuits d'été ? Il en va de la sécurité publique

Monsieur le Maire prend la parole,

Mesdames, Messieurs les Elus,

Mme SUCHOD soyez rassurée les travaux de sécurisation du square ont bien été prévus en 2022 et les marchés publics ont été lancés quelques semaines après le vote du budget le 6 avril dernier.

Il ne vous a malheureusement pas échappé qu'entre-temps l'ensemble des entreprises rencontrent au niveau mondial de grandes difficultés d'approvisionnement des matériaux et des matières premières, en raison du ralentissement économique généralisé lié à la crise sanitaire et aggravé par la guerre en Ukraine. Ce qui n'est d'ailleurs pas sans conséquences sur le coût global des opérations d'investissement programmées pour l'année 2022 (ici + 16% en quelques mois pour les travaux de ce square).

L'entreprise semble malgré tout pouvoir être en mesure de réaliser ces travaux la première semaine de juillet.

Concernant les faits délictueux, malheureusement tout ne pourra être résolu avec ces travaux. C'est pourquoi la police municipale continuera à effectuer des rondes quotidiennes aux beaux jours pour faire respecter l'arrêté pris chaque année pour interdire les regroupements dans certains lieux susceptibles de troubler l'ordre public. Et attaché aux libertés individuelles tout en préservant l'intérêt collectif, j'ai bien évidemment fait usage de mon pouvoir de police circonscrit dans une limite géographique précise (15 sites, principalement squares, parkings et places) et dans le temps (du 23 avril 2022 au 30 septembre 2022). Je prendrai ensuite un second arrêté, une fois les travaux terminés, pour fermer ce square le soir et la nuit toute l'année.

J'espère que vous ne reprocherez pas, et je vous cite, « une mairie LR de restreindre la liberté d'expression » en faisant usage de mon pouvoir de police pour permettre aux habitants de pouvoir vivre dans des conditions normales à leur domicile.

Mais qui sait ?

A l'avenir, pour ce type de questions n'hésitez pas à me saisir directement, par téléphone ou mail, si vous souhaitez renseigner les habitants plus rapidement, plutôt que de passer par une question orale.

M. FREMIN lit la question orale n°2,

Monsieur le Maire,

L'échéance proche des élections législatives nous situe dans un moment important pour notre démocratie et le débat citoyen. Une première tentative pour empêcher l'expression du pluralisme politique dans notre ville, par l'édiction d'un arrêté empêchant les citoyens de tracter dans la majeure partie du centre-ville, a été retoqué par le tribunal administratif. Le juge n'a pas été convaincu par les effets de manche de l'avocat aux Conseils qui vous représentait, ni par les interventions de la représentante de la Mairie qui soutenait qu'il était parfaitement convenable de restreindre les lieux de tractages à des endroits non passants, ou dangereux en raison de la circulation automobile. Le juge a bien dû constater lors de l'audience que les parties avaient été contraintes de saisir le tribunal pour faire annuler l'arrêté après avoir tenté vainement de faire entendre raison à la Mairie par diverses interventions non contentieuses, notamment lors du Conseil Municipal.

Sur le fond, le juge a décidé que : "l'interdiction de la distribution de tracts politiques, peu avant l'élection présidentielle, pendant la quasi-intégralité des jours non travaillés par la majorité de la population et dans des zones particulièrement propices à la distribution de tels tracts, et alors au demeurant que cette zone est proche des marchés couverts et comporte également, à tout le moins sur certaines périodes, des stands et est dédié à des manifestations particulières également génératrices de nuisances, est manifestement disproportionnée au regard de l'atteinte qu'elle porte. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté litigieux porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, dont la protection doit être particulièrement assurée en période électorale ", voilà ce que disait le juge.

Suite à l'annulation de l'arrêté, vous avez pris un nouvel arrêté Monsieur le Maire, afin de vous conformer à la décision impérative du juge. Ce nouvel arrêté autorise à tracter sur une partie de la voie piétonne et ses limites ont été matérialisées par des traits tracés au sol.

Or, dimanche 29 mai au matin, des militants de la Nouvelle Union populaire écologique et sociale tractaient pour les législatives, quand la police municipale leur a intimé, sur un ton extrêmement déplacé qui plus est, de tracter en-dehors du passage piéton, ce qui ne correspond pas aux limites du nouvel arrêté.

C'est pourquoi je porte au nom de la Nupes la question suivante : cette intervention intempestive de la police municipale est-elle le fait d'une mauvaise communication de la réglementation en vigueur auprès de vos agents ? Ou est-elle la conséquence de l'application d'un nouvel arrêté municipal interdisant à nouveau de tracter dans toute la rue piétonne, au mépris d'une décision de justice pourtant devenue définitive ; arrêté qui n'aurait pas été porté à la connaissance des citoyens, comme la loi l'y oblige pourtant ?

Nous ne pourrions imaginer que les consignes données à vos agents municipaux pourraient être la conséquence du résultat de l'ensemble de la gauche au premier tour des élections présidentielles dans notre commune. Résultats qui pourraient en effet donner la tentation à une mairie Les

Républicains de restreindre la liberté d'expression et le pluralisme politique dans une commune, qu'elle ne peut imaginer un instant voir basculer dans un autre camp.

Nous ne pourrions l'imaginer, certes, pourtant, le doute est permis... car nous avons déjà pu constater que la mairie n'a lancé aucune campagne pour inciter à l'inscription sur les listes électorales, que les panneaux d'affichage libre restent extrêmement mal situés dans la commune, et que vous êtes l'un des rares maires de France à considérer que le tractage politique "engendre une pollution", "est génératrice de tensions" et "porte atteinte à la circulation piétonne" (je cite votre arrêté).

Alors je vous repose la question sous une autre forme : l'équipe municipale serait-elle embarrassée par toute forme de pluralisme démocratique ou compte-t-elle agir immédiatement pour faire respecter le droit à l'expression politique en pleine période d'élections législatives ?

Monsieur le Maire prend la parole,

Vous m'interpellez sur l'arrêté municipal du 25 mars 2022 règlementant la distribution de tracts sur la voie publique, le samedi pour la bonne tenue des opérations 100% Plaisir et le dimanche matin afin de préserver l'accès au marché. Cet arrêté a été affiché sur les panneaux administratifs et publié sur le site internet de la ville dès le 25 mars 2022.

Vous citez dans votre argumentaire la juge des référés mais vous oubliez que ce ne sont pas de simples citoyens qui ont saisi le tribunal administratif, ce sont des militants du parti politique La France Insoumise. Ces mêmes militants qui promettaient, dans un article du journal le Parisien publié le 27 mars 2022, de ne pas relancer de référé-liberté contre l'arrêté du 25 mars 2022, et ils disaient « puisque nous avons désormais la possibilité d'accéder à une partie de la rue principale ». Pourquoi donc remettre en cause aujourd'hui un arrêté qui n'entravait pas la démocratie et le débat citoyen il y a deux mois ? Auriez-vous besoin de relancer une polémique, à quelques jours du premier tour des élections législatives, pour faire connaître le candidat montreuillois soutenu par votre Nouvelle Union populaire écologique et sociale ?

J'ajoute que l'arrêté du 25 mars 2022, comme le précédent, s'appuie sur une jurisprudence du 13 mai 2014 de la Cour de cassation, validant un arrêté similaire pris par la ville de Lille, dont la Municipalité n'est pas de droite à ce que je sache. Vous conviendrez que je ne suis pas le seul maire à prendre en compte le risque écologique d'un tractage, puisque la Cour de cassation retient en l'espèce « que l'interdiction édictée [par la ville de Lille] respecte ainsi la nécessité de concilier la liberté d'expression avec la protection de l'environnement, de la circulation et de l'ordre public. »

Dans votre argumentaire, vous prétendez que la police municipale aurait empêché des militants de la Nouvelle Union populaire écologique et sociale de tracter, dimanche 29 mai 2022, sans avancer la moindre preuve. Or, le passage piéton que vous évoquez se situe au 39 avenue du Maréchal Foch, au niveau du kiosque à journaux, soit en plein dans le périmètre interdit par l'arrêté du 25 mars 2022. Quant à votre sous-entendu sur de potentielles consignes passées aux agents municipaux, elles sont aussi grotesques que déplacées. Je vous rappelle que j'ai signé mercredi 25 mai 2022 un arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un barnum au 3 chemin des Pelouses d'Avron le 29 mai pour que le candidat montreuillois soutenu par votre Nouvelle Union populaire écologique et sociale puisse organiser un rassemblement statique. Je l'ai fait avant même qu'une demande officielle ne me soit adressée, mais vous n'en faites étonnamment pas mention dans votre logorrhée.

Par ailleurs, vous affirmez que la Ville n'a lancé « aucune campagne pour inciter à l'inscription sur les listes électorales ». Vos propos sont tout simplement mensongers, puisqu'une communication a été faite dès le 4 janvier 2022 sur le site internet de la Ville, le 15 février sur la page Facebook, le 17 février sur les journaux électroniques d'information et dans le journal municipal Les Echos de Neuilly-Plaisance du mois de mars. Nous continuons également de communiquer sur la possibilité de donner procuration à un électeur inscrit sur les listes électorales à Neuilly-Plaisance ou ailleurs.

Enfin, puisque vous évoquez les panneaux d'affichages libres, je rappelle que la Ville met à disposition 10 panneaux d'affichages libres, que personne n'a jamais remis en cause leurs emplacements et qu'ils respectent tous la réglementation en vigueur, à savoir les articles L581-13 et R581-2 du Code de l'environnement.

J'imagine bien que votre candidat parachuté n'a pas encore une parfaite connaissance de notre territoire, mais ce n'est pas en faisant le buzz que l'on règlera la crise démocratique que traverse notre pays. Et notre circonscription mérite mieux que cela.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.